

Psychiatrie

Item 9: Hospitalisation à la demande d'un tiers et hospitalisation d'office

Objectifs CNCI		
- Argumenter les indications, les modalités d'application et les conséquences de ces procédures		
Recommandations	Mots-clés / Tiroirs	NPO / PMZ
- RPC HAS 05 Code de la santé publique: octobre 2011 - Polycopié national: item 9	- Hospitalisation sous contrainte - Deux certificats + demande du tiers - Certificat unique + arrêté du préfet - Certificats: 24h / J15 / mensuels - HDT: article L-3212-1 du code SP - HO: article L-3213-1 du code SP - Etablissement du secteur +++	- HL chaque fois que possible - Information du patient/CDHP - Conditions obligatoires (2/3) - Pas d'HDT si paranoïaque

– Généralités

- HDT et HO sont des modes d'hospitalisation *sous contrainte*
- Cadre juridique = loi du 27 Juin 1990 modifiée par la loi du 4 Mars 2002
- !! L'hospitalisation **libre** doit être recherchée chaque fois que possible (**PMZ**)
- !! Dans tous les cas, NPO d'informer le patient et sa famille (**PMZ**)
 - Notamment le droit de contester l'hospitalisation en saisissant la **CDHP**
 - (commission départementale des hospitalisations psychiatriques)

– Hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT)

- Indications
 - 2 critères obligatoires (**PMZ**)
 - Absence de consentement du malade du fait de troubles mentaux
 - Nécessité de soins immédiats et d'une surveillance constante en milieu hospitalier
 - Indications classiques d'HDT
 - Episode maniaque / dépression mélancolique délirante
 - Bouffée aiguë délirante / décompensation de schizophrénie
 - Troubles graves de la personnalité (borderline / histrionique)
 - Troubles graves du comportement (hallucination / discordance)
 - !! Pas d'HDT si délire de persécution: sinon expose le tiers (**PMZ**)
- Modalités
 - Pour l'admission en HDT: 4 documents nécessaires
 - Premier certificat médical
 - Par un médecin **extérieur** à l'établissement d'accueil
 - Identification du médecin / du patient / date / signature
 - Description de l'état mental du patient (**sans** préciser le diagnostic: **PMZ**)
 - Atteste l'impossibilité du consentement **et** la nécessité de soins immédiats
 - Termine par « en application de l'article **L-3212-1** du code de santé publique »
 - Second certificat médical
 - Par un médecin faisant partie de l'établissement d'accueil (du **secteur**)
 - Idem 1er certificat: descriptif + attestation non-consentement/soins
 - Demande d'admission par un tiers
 - Manuscrite / papier libre / date / signature

- Tiers: nom / prénom / âge / profession / adresse / nature de la relation
 - Photocopies des documents d'identité
 - Du tiers et du patient
- Pour le maintien en HDT
 - Certificat des 24h (« immédiat »)
 - Par un médecin différent des 2 premiers / dans les 24h suivant l'admission
 - Précise l'état et l'évolution du patient / confirme ou infirme l'HDT
 - Certificat de quinzaine
 - Modalités identiques au précédent / dans les 15 jours suivant l'admission
 - Certificat mensuel
 - Modalités identiques / 1 mois après le certificat de quinzaine
 - A répéter au besoin tous les mois pour le maintien en HDT
- Pour la sortie: plusieurs possibilités
 - Par décision du médecin: certificat médical de levée d'HDT si n'est plus nécessaire
 - Par décision d'un tiers: demande de levée d'HDT par l'entourage
 - Autres: non renouvellement des certificats / décision du TGI, sortie d'essai
- !! Remarques
 - L'HDT est une **hospitalisation de secteur**: celui du domicile du patient (PMZ)
 - Les documents de la demande initiale d'HDT sont valables **15 jours**
 - Les deux certificats doivent être envoyés au directeur de l'établissement d'accueil
 - le 1er comme le 2ème médecin peuvent ne pas être psychiatres
 - Pas de lien de parenté (4ème degré) entre les médecins / le tiers / le patient
 - Pas d'HDT pour les mineurs: l'autorité parentale prend la décision
 - Procédure d'urgence: L-3212-3
 - Si « *péril imminent* » 1 seul certificat suffit (le 2ème en pratique)
 - Seulement en cas d'immédiateté du danger pour la vie du patient
 - Il doit mentionner (en plus de l'article L-3212-1) l'article L-3212-3

– Hospitalisation d'office (HO)

- Indications
 - 3 critères obligatoires (PMZ)
 - Absence de consentement du malade du fait de troubles mentaux
 - Nécessité de soins immédiats et d'une surveillance constante en milieu hospitalier
 - **et** compromission grave de l'ordre public ou de la sûreté des personnes
 - Indications classiques d'HO
 - Délires paranoïaques: interprétatif / revendication / passionnels (jalousie)
 - BDA violente ou décompensation de schizophrénie avec hétéroagressivité
- Modalités
 - Pour l'admission en HO: 2 documents nécessaires
 - Certificat médical circonstancié (!! 1 seul)
 - Par un médecin **extérieur** à l'établissement d'accueil (du **secteur**)
 - Identification du médecin / du patient / date / signature
 - Certificat descriptif (troubles observés sans diagnostic)
 - Atteste la nécessité de soins immédiats **et** la compromission de l'ordre public
 - Termine par « en application de l'article **L-3213-1** du code de SP »
 - Arrêté préfectoral d'HO
 - Prononcé par le préfet de département (préfet de police à Paris)
 - Au vu du certificat médical circonstancié
 - Pour le maintien en HO
 - Certificat des 24h
 - Par un médecin différent du premier / dans les 24h suivant l'admission
 - Précise l'état et l'évolution du patient / confirme ou infirme l'HO
 - Certificat de quinzaine: modalités identiques au précédent / dans les 15j
 - Certificat mensuel: 1 mois après l'admission puis à 3M puis 1x/6M
 - Pour la sortie: plusieurs possibilités
 - Par décision préfectorale: au vu d'un certificat médical circonstancié
 - Par décision judiciaire: par le tribunal de grande instance (TGI)
 - Dans les cas des HO judiciaires
 - Après 2 expertises concordantes de deux psychiatres extérieurs à l'établissement
 - Attestant que le patient n'est plus un danger ni pour lui ni pour autrui
- !! Remarque
 - L'HO est une **hospitalisation de secteur**: celui du domicile du patient (PMZ)
 - Procédure d'urgence: L-3213-2
 - En cas de péril imminent pour la sûreté des personnes
 - Arrêté provisoire par le maire (commissaire à Paris) au vu du certificat médical

- Le préfet statue dans les 24h (sinon la mesure est caduque après 48h)

– En pratique, exemple de rédaction

- Date
- Je soussigné Dr X certifie avoir examiné ce jour Mr Y
- Et constaté les éléments suivants: « description des symptômes sans le diagnostic »
- Ces troubles rendent impossibles l'obtention d'un consentement éclairé.
- L'état de Mr Y impose des soins et une surveillance constante en milieu hospitalier.
- Ceci justifie une HDT/HO dans un établissement régi par la loi du 27 Juin 1990
- suivant l'article L-3212-1 / 3213-1 du code de la santé publique
- Signature / cachet